



Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi “

LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine trimestriel d'information, d'éducation
et de sensibilisation

Juin 2019

N°012

REGARD ANALYTIQUE SUR LES LOIS FISCALES DU BURUNDI



B.P 3465

BUJUMBURA II

Tél : (+257)22 28 21 32

Webmail : info@obr.gov.bi

Web site : www.obr.bi



Sommaire

Avant propos	3
Quelques changements des lois en faveur des Contribuables	3
La Douane et les agents déclarants échantent sur les questions litigieuses	7
Vers l'élaboration d'une stratégie de communication de l'OBR, 2019-2024	8
Vers une synergie accrue en vue de maximiser les recettes issues des amendes liées aux infractions routières	9
Pour une flexibilité dans les procédures douanières de l'EAC	11
Ce que dit la loi sur	12
Trois questions à l'OBR	12

30 Mars : Date limite de déclaration et de paiement de l'impôt localif

31 Mars :
Date limite de déclaration et de paiement de l'Impôt sur le Revenu valable pour l'exercice précédent.

30 Juin :
Date limite de Paiement du 1^{er} acompte provisionnel

Equipe de rédaction

Directeur de la communication : Stany Ngendakumana

Rédacteurs : Fiacre Muhimpundu, Ange Dany Gakunzi, Anastase Ndayizeye, Bernard Simbahwanya

Traducteurs : Diogène Mugabonihera, Régis Nimbeshaho, Claudine Bashirahishize, Rébecca Nduwimana, Privat Nahimana

Graphiste : Edine Mireille Nsabimana

30 Septembre :
Date limite pour le Paiement du 2^{ème} acompte provisionnel

31 Décembre :
Date limite pour le paiement du 3^{ème} acompte provisionnel

Toutes les photos sont la propriété de l'OBR

Avant-propos

Chers contribuables,

Depuis la création de l'OBR, les recettes collectées n'ont pas cessé d'augmenter d'année en année. Les recettes ont passé de BIF 301,4 milliards en 2009 à BIF 754,1 milliards en 2017.

Le taux de contribution des recettes collectées par l'OBR dans les dépenses budgétaires est passé de 62,6% en 2009 à 82,04% en 2014. Ce taux a diminué en 2016 à 70,53% mais a repris sa courbe évolutive en 2018 en passant à 77,5 %. Les recettes collectées par l'Office Burundais des Recettes ont permis de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des institutions publiques. Ces investissements concernent la construction des infrastructures d'utilité publique comme les hôpitaux, les écoles, les routes, etc.

Le travail de collecte des recettes est du ressort de la loi, tout impôt est régi par la loi. C'est pourquoi la révision et l'actualisation des lois et procédures fiscales a été toujours une préoccupation des autorités de l'OBR et le Ministère de tutelle, garant de la politique fiscale.

Le premier changement de taille est intervenu en 2013 avec la promulgation des lois très stratégiques sur lesquelles reposent la fiscalité burundaise à savoir la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ; la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 relatif à l'institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » et la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales. Bien évidemment, chaque année la loi portant fixation du budget général de la République du Burundi vient préciser certaines dispositions ou engendre des ordonnances ministérielles d'application des lois fiscales principales ci-haut citées.

Dans les colonnes de ce numéro, vous allez savourer un débat non passionné, plutôt constructif et objectif portant sur un regard rétrospectif de l'efficacité des lois fiscales. Il est utile de chercher à comprendre le pas franchi, 6 ans après la promulgation des lois fiscales en vigueur, ainsi que les aspects à améliorer en considérant les exigences du moment

Bonne lecture !

Quelques changements des lois en faveur des Contribuables

Dans le souci le souci de faciliter le paiement des impôts et taxes et en faisant référence aux meilleures pratiques internationales, le code général des impôts et taxes a été remplacé par la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts en ce qui concerne les taux d'imposition de l'Impôt Professionnel sur le Revenu(IPR) ainsi que le taux de l'Impôt sur Revenu(IR).

L'article 83 du Code général des impôts et taxes (Loi n° 1/019 du 22 juillet 1996

Il stipulait que sous réserve des dispositions légales particulières, les bénéfices des entreprises quelle que soit leur forme juridique (sociétés comme personnes physiques) ainsi que ceux des entreprises exportatrices sont imposés à un taux unique de 35 % à partir du 1er janvier 2004.

Toutefois, les entreprises exportatrices des produits non traditionnels bénéficient d'un taux préférentiel égal à la moitié du taux de droit commun.

L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires annuel. Cependant, ce dernier est, pour les entreprises exportatrices de café, fixé à 0,50% du chiffre d'affaire (Loi 1/015 du 31/07/2001: Régime de Zone Franche au Burundi)

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation, de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15 % à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13. L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicables.

Depuis sa création, et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1 % de son chiffre d'affaires. La taxe est ramenée à 0,8% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de ladite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

Article 21 (Loi n°1/02 du 24 janvier 2013)

Pour les personnes résidentes, le montant des revenus imposables appartenant à la première cédule est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé par tranches comme indiqué dans le tableau en bas.

Le même barème s'applique également aux personnes non-résidentes au Burundi pour leurs revenus imposables appartenant à la première cédule.

Toutefois, seuls les revenus suivants sont pris en compte pour le calcul du montant des revenus imposables :

Les bénéfices d'affaires attribuables à un établissement stable.

Le montant des bénéfices imposables est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé au taux de trente pour cent (30%).

Categorie d'impôts	Code général des impôts et taxes Article 83 pour l'IR, 84 et l'O.M. 540/044/2005 du 17/1/2005 pour l'IRE		LOI N° 1/02 DU 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus Article 94 pour l'IR et l'Article 21 pour l'IRE.	
	Tranche de revenus	Taux	Tranche de revenus	Taux
Impôts sur les Revenus (IR)	Revenu Net Imposable (RNI)	35%	Revenu Net Imposable (RNI)	30%
Impôts sur les Revenus d'Emplois (IRE)	De 0 à 480 000	0%	De 0 à 1 800 000	0%
	De 480 001 à 580 000	27%		
	De 580 001 à 680 000	31%	De 1 800 001 à 3 600 000	20% de la part qui dépasse 1 800 000
	De 680 001 à 780 000	35%		
	De 780 001 à 880 000	40%		
	De 880 001 à 980 000	41%		
	De 980 001 à 1 980 000	43%		
	De 1 980 001 à 2 980 000	47%		
	De 2 980 001 à 3 980 000	55%		
De 3 980 001 et plus	60%	De 3 600 001 et plus	30% de la part qui dépasse 3 600 000	

Le Magazine « La Voix du Contribuable » a donné la parole aux usagers de ces lois à savoir les professionnels comptables et fiscalistes afin qu'ils donnent leurs commentaires, 6 ans après la promulgation des lois bases de l'imposition fiscale au Burundi. En tant que représentants des contribuables, ces

spécialistes ont émis des suggestions à l'endroit du garant de la politique fiscale. Les réactions de l'OBR et du Directeur de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ont donné un éclairage qui a rendu le débat plus utile et agréable.



Analyse d'un expert

Une administration fiscale moderne doit être proche des citoyens

Les lois et procédures fiscales du Burundi rassurent parce qu'elles sont généralement bien pensées aux yeux d'un expert bien informé. Mais des améliorations sont encore nécessaires pour plus d'équité fiscale et de bonnes relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

A ce sujet, La Voix du Contribuable s'est entretenue avec M. Patrick Ndayishimiye, expert fiscaliste indépendant pour lui demander le regard qu'il porte sur les lois et procédures fiscales en vigueur au Burundi.

Selon lui, la réforme fiscale de 2013 a apporté une grande innovation, avec à la clé de nouvelles dispositions légales qui ont amélioré les relations entre l'administration fiscale et les contribuables. Il déclare par exemple qu'« *avant 2013, l'administration fiscale utilisait des textes qui étaient éparses dans plusieurs lois et documents, et donc difficiles à exploiter. Le mérite de la loi de 2013, c'est d'avoir rassemblé tous ces textes dans une loi unique et cohérente pour une exploitation aisée. C'est la première fois qu'on a eu au Burundi une loi qui rassemble toutes les dispositions relatives aux procédures fiscales* ».

Selon toujours l'expert, cette législation fiscale nécessite l'actualisation pour l'adapter à l'environnement socio-économique du moment. « Il est souhaitable et urgent qu'il y ait un document de politique fiscale qui s'inscrit dans la durée, sur 5 ou 10 ans, qui orienterait le législateur », réclame-t-il, tout en saluant au passage « la volonté du gouvernement d'associer tous les partenaires dans la mise en place des lois », ce qui, pour lui, permet la mise en place des lois claires qui évitent la fraude et l'évasion fiscales.

M. Ndayishimiye relève néanmoins, « sans être exhaustif » selon ses termes, une série de défis qui restent à relever : Au niveau de la mise en application des lois, il pointe du doigt cette clause qui stipule que « *la loi entre en vigueur le jour de sa signature* » ! Or, les contri-



M. Patrick Ndayishimiye : « Il est souhaitable et urgent qu'il y ait un document de politique fiscale qui s'inscrit dans la durée... »

buables devraient avoir un délai consacré à leur sensibilisation et de vulgarisation de chaque nouvelle loi avant sa mise en application.

Un autre défi, selon toujours sa lecture, c'est la centralisation de la gestion des dossiers relatives aux lois fiscales. M. Ndayishimiye donne l'exemple de la convention de paiement et de la saisie des comptes bancaires des contribuables qui sont gérées au niveau du Commissariat Général de l'OBR seulement. « *Imaginez-vous un contribuable de Makamba, ou de Muyinga qui est obligé de venir à Bujumbura pour faire signer ce document ! C'est une perte énorme de temps et de fonds* ». L'expert propose la décentralisation des services de l'OBR. « *Une administration fiscale moderne doit être proche des citoyens* », insiste-t-il.

D'autres défis non moins importants, c'est notamment le retard dans la mise en place des textes d'application des lois.

Il arrive même que des lois qui comportent des dispositions fiscales soient initiées par une autorité autre que le Mi-

nistère ayant les finances dans ses attributions qui est compétent dans ce domaine ; et ce genre de loi est parfois en contradiction avec les autres lois fiscales. M. Ndayishimiye cite l'exemple de la loi de 2016 sur le crédit-bail, initiée par la BRB, qui a donné une exonération partielle de la TVA sur le crédit-bail, alors que la loi de 2013 prévoit une exonération totale de la TVA sur ce crédit, ce qui laisse le contribuable perplexe.

Pour terminer, Monsieur Ndayishimiye exhorte l'OBR à communiquer davantage sur la fiscalité Burundaise, puisque certains contribuables commettent des erreurs non pas par mauvaise foi, mais par ignorance des détails des lois et procédures fiscales qui sont très complexes.

Les défis dans les lois fiscales

M. Ndayishimiye y voit un problème de communication interne à l'OBR où la loi prévoit par exemple qu'« *une Note d'Imposition contestée n'est pas enrôlée au Compte Courant Fiscal* ». Mais il affirme qu'« *il arrive souvent que les vérificateurs qui traitent le dossier ne soient pas au courant du recours du contribuable, et lorsque celui-ci sollicite une attestation fiscale, il n'est pas servi alors qu'il ne doit rien à l'administration fiscale !* ».

Dans le domaine du contentieux, M. Ndayishimiye, déplore qu'« *un contribuable se voit refusé le droit de recours quand il ne paie pas les 30% du montant contesté !* ». Ainsi, il plaide pour la revue à la baisse de ce pourcentage pour rendre la tâche facile au contribuable tout en permettant à l'OBR de dissuader les recours fantaisistes.

L'expert évoque également des dispositions ambiguës ou lacunaires et difficiles à appliquer telle que la disposition en rapport avec la plus-value qui est muette en cas de moins-value ; l'exigibilité de la TVA à la facturation au lieu de l'exiger à l'encaissement, surtout pour les prestataires de services qui sont souvent payés tardivement, mais aussi la non-déduction de la TVA quand un contribuable assujetti s'approvisionne chez un non-assujetti comme les hôteliers.

Aucune loi fiscale n'entre en vigueur le jour de sa signature

A travers la voix du Commissaire ayant les taxes internes dans ses attributions, l'OBR apprécie positivement l'analyse de M. Patrick Ndayishimiye, mais avec quelques nuances.

Selon Monsieur Jean Berchmans Niyonzima, l'analyse de l'expert est objective à plus d'un titre. Le Commissaire soutient en effet que « certaines dispositions qui ne sont plus d'actualité doivent subir des modifications ; et c'est le cas avec les lois relatives à l'Impôt sur les Revenus, à la TVA et aux Procédures Fiscales qui sont à l'heure où nous parlons au niveau du parlement » pour analyse avant promulgation. M. Niyonzima précise en outre que les propositions de modifications ont été proposées par l'OBR en collaboration avec la Direction de la politique fiscale du Ministère de tutelle et les contribuables à travers leur CFCIB (Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie).

Cependant, le Commissaire des Taxes Internes et des Recettes Non Fiscale n'est pas d'accord avec « l'absence de politique fiscale » évoquée par l'expert. Monsieur Niyonzima nuance : « Nous avons une Direction de la politique fiscale au sein de notre ministère de tutelle et qui collabore étroitement avec l'OBR dans l'orientation des stratégies fiscales. On ne peut quand même pas dire qu'il n'existe pas de politique fiscale au Burundi ».

Le Commissaire indique aussi que, contrairement aux autres lois, « jamais, aucune loi fiscale n'entre en vigueur le jour de sa signature, on prend généralement entre 3 à 4 mois pour la vulgariser, ou même plus que cette période lorsqu'il s'agit la loi relative à l'Impôt sur les Revenus »

Pour ce qui est de la communication en rapport avec les recours des contribuables qui ne sont pas systématiquement portés à la connaissance des vérificateurs, M. Niyonzima reconnaît cette lacune mais qui, pour lui, n'est pas une absence totale de communication, puisque « certains contribuables qui introduisent les recours réservent une copie au Commissaire des Taxes Internes qui les partage avec



Jean Berchmans Niyonzima : « Jamais, aucune loi fiscale n'entre en vigueur le jour de sa signature, on prend généralement 3 à 4 mois pour la vulgariser »

les Directions opérationnelles concernées ». Mais, puisque cette procédure n'est pas informatisée, il est compréhensible que la circulation de l'information n'est pas aussi fluide qu'il le fallait, ce qui ne manque pas de léser quelques fois les contribuables.

Mais pareils cas, une fois révélés, sont régularisés rapidement. Mais le Commissaire rassure que « le problème trouvera une solution définitive avec l'informatisation de la collecte des recettes internes », allusion faite au projet ITAS (qui est un projet d'informatisation de la gestion et du suivi de la chaîne des recettes internes) en cours de développement.

Quant aux 30% du montant contesté qui doivent être payés avant l'introduction du recours, M. Niyonzima indique que « le taux de 30% n'est pas une invention burundaise » puisqu'il est appliqué dans toute la Communauté Est-Africaine. Que ce taux soit trop élevé pour les contribuables, M.

Niyonzima dit que c'est une forme de caution et de recouvrement d'une partie du montant contesté à compléter ou à être récupéré selon que le recours est fondé ou pas.

Ainsi, le Commissaire des Taxes Internes appelle les contribuables au respect de la loi en vigueur en attendant les améliorations qui seront apportées par certaines modifications de la loi proposées.

" **Le taux de 30% du montant doivent être payés avant l'introduction du recours n'est pas une invention burundaise** "

La Douane et les agents déclarants échangent sur les questions litigieuses

Appelées à collaborer au quotidien, la Douane et les agences en douane travaillent en se référant aux lois et règlements qui régissent la gestion de la douane dans la Communauté Est-Africaine. L'interprétation n'est pas toujours convergente entre les partenaires. Entre autres point de divergence qui subsiste reste la détermination de la valeur en douane, la constatation, la répression des infractions douanières par les vérificateurs de la douane et la maîtrise des différentes sources des décisions douanières par toutes les parties prenantes. C'est dans le but de rapprocher les vues que le Commissariat de la Douane et Accises a organisé en date du 18 janvier 2019 un atelier d'échanges sur « la hiérarchisation des lois de la communauté de l'Afrique de l'Est », « la constatation et la répression des infractions douanières », ainsi que sur « la valeur en douane ».

Dans son mot d'ouverture, Madame Ancilla Nteturuye, Directrice des Programmes et Suivi au Commissariat des Douanes et Accises a exhorté les agences en douane à « consulter tous les jours la gazette qui est un recueil de nouvelles dispositions en vigueur et qui ont un caractère exécutoire automatique sans aucune autre sorte de protocole comme des notes de service », a-t-elle insisté.

Les participants ont suivi une présentation sur des infractions douanières dont les plus fréquentes sont classées dans la fraude et la contrebande. Ils ont été informés du manque à gagner considérable au Trésor Public à cause de la fraude ; « soit 890 milliards de francs burundais recouverts en 2018 seulement sans parler des redressements au niveau de la Direction des Opérations Douanières seulement et de la Direction des Services Douaniers qui opèrent des contrôles de qualités et des contrôles post dédouanement », a signifié Monsieur Jean Nicaise Bigirimana, chef de service en charge de la lutte contre la fraude et la contrebande en douane. Le faux et l'usage du faux comme infraction a retenu l'attention des participants et a alimenté les débats. Selon Monsieur Philippe Ndikumana, président de l'association des



Ancilla Nteturuye, Directrice des Programmes et Suivi en Douane (au milieu) prononçant le mot d'ouverture des travaux

Agences en douane ABADT, « les vérificateurs en douane ont tendance de qualifier unilatéralement les factures présentées par les agents déclarants comme du faux, et exigent la preuve du contraire », plainte renforcée par Monsieur Petit Jean Ndikumana, représentant de la Chambre sectorielle des agences en douane près la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi qui, pour lui « la preuve du contraire de l'accusation du faux incombe à celui qui en émet le doute, à savoir le vérificateur en douane ». Il est à signaler que plus de 80% des cas de litiges entre la Douane et les agences en douane portent sur l'infraction du faux et de l'usage de faux.

Durant les échanges, il est ressorti un besoin criant de sensibilisation de ce secteur dont la plupart des membres semblent « confondre la hiérarchisation des lois qui est très importante car ce qui n'est pas explicitement stipulé dans les lois régionales l'est probablement dans le Code National de la Douane souvent ignoré par les parties prenantes », selon Monsieur Déo Nahayo, Directeur de l'Agence en douane IFC. La mise en place d'un Comité paritaire comme Tribunal des paires exigé par la Loi sur la Gestion des Douanes de l'Afrique de l'Est a été identifiée comme une urgence pour vider assez fréquemment le contentieux « sans attendre la tenue de pareils ateliers qui ne sont que des cadres de sensibilisation », a renchéri Monsieur Mustapha Kanyaburundi, Président d'une autre association des agents déclarants dénommé ASBADT. Il a été en outre recommandé à la Douane de toujours accorder un délai avant la mise en vigueur d'une nouvelle disposition, afin de permettre la clôture des dossiers déjà ouverts avant ladite disposition nouvellement adoptée.

Vers l'élaboration d'une stratégie de communication de l'OBR, 2019-2024



Les experts en train de rédiger la stratégie

Une équipe d'experts de l'OBR dirigés par le Directeur de la Communication et des Services aux Contribuables est en retraite à Gitega du 6 au 10 mai 2019. Elle est en train de rédiger une stratégie de communication de l'OBR pour la période de 2019 à 2024. Il s'agit d'un document qui s'inspire des contributions et critiques formulées au cours des consultations que la commission a menées à l'endroit des usagers des services de l'OBR, les partenaires du secteur public et privé sans oublier les représentants des médias. Au cours des consultations avec les partenaires, ces derniers ont salué la qualité des informations

diffusées par l'OBR et du service rendu aux contribuables. Ils ont promis soutien, chacun en ce qui le concerne. A titre d'exemple, le Directeur du Service National de Législation (debout) se dit prêt à aider dans la traduction de toutes les lois fiscales et d'autres textes réglementaires dès qu'il sera saisi par l'OBR. Cela viendra résoudre un grand problème de communication des lois en Kirundi, autant évoqué par les contribuables que par les professionnels des médias ainsi que d'autres partenaires.

Au cours de ces différentes consultations externes qui se sont ajoutées à d'autres qui se sont déroulées en interne, l'objectif principal était de contribuer en



L'OBR consulte ses partenaires du secteur public et privé en vue de l'élaboration de sa stratégie de communication 2019-2024.

vue de l'élaboration d'une stratégie de communication répondant réellement à la promotion du civisme fiscal et des réalisations de l'OBR, son agenda en matière de collecte et d'augmentation des recettes douanières et fiscales, la mobilisation des acteurs et parties prenantes dans la collecte des recettes publiques, le positionnement du cadre de dialogue OBR- Contribuables en facilitateur des solutions concertées entre les deux partenaires en vue de l'amé-

lioration du climat des affaires. Il vise également la promotion d'un service de qualité et l'amélioration de l'image de l'OBR auprès des contribuables sans oublier le renforcement de la communication interne pour une culture d'entreprise.

En d'autres termes, cette stratégie de communication sera un document de référence dans la confection des autres plans d'actions annuels en matière de communication. Ceux-ci spécifieront les actions annuelles de l'administration fiscale burundaise en termes de communication interne et externe, tant

au niveau local que sur le plan régional et international. Cette stratégie inspirera quiconque voudra comprendre comment l'OBR fonctionne, comment il communique et comment l'appuyer concrètement en cas de besoin. Le document prendra en compte les aspects suivants : l'augmentation des recettes ; l'amélioration de la fiscalité et le climat des affaires ; l'intégration régionale du Burundi ; la libre circulation des capitaux, des biens et des services ainsi que l'accès du secteur privé local au marché commun de la Communauté Est Africaine.



L'OBR consulte les responsables des médias en vue de l'élaboration de sa stratégie de communication 2019-2024.

OBR-PNB

Vers une synergie accrue en vue de maximiser les recettes issues des amendes liées aux infractions routières

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes (OBR) a réuni ce lundi 11 mars 2019, les intervenants en matière de perception des amendes infligées aux conducteurs suite aux infractions routières commises. Avaient pris part à la réunion l'équipe technique OBR-PNB (Police Nationale du Burundi) et les structures qui les contrôlent à commencer par la haute direction de l'OBR, l'inspection générale de la police jusqu'aux commissaires provinciaux en passant par les responsables des unités spécialisées et les commissaires régionaux. Selon le rapport de 2018 dont il était question d'analyser, des différences énormes s'observent au niveau des montants d'amendes

issues des infractions routières entre le jour de contrôle de l'activité de la police de roulage par cette équipe conjointe OBR-PNB et les autres jours et ce, sur tous les axes routiers.

A titre illustratif, sur l'axe Bujumbura - Muberure et Muramvya - Gatabo, ces amendes ont été successivement de 650.000 BIF et 730.000 BIF le jour de la mission conjointe OBR-PNB pour chuter à 50.000 BIF partout un jour après la mission. La différence est partout négative entre le jour du passage de la mission OBR-PNB et d'autres jours où les policiers ne s'attendent à aucun autre contrôle.

Les participants à la réunion ont unanimement

relevé l'hypothèse de corruption au sein de cette structure de contrôle routier. Mais tout cela doit être combattu avec la plus grande énergie, selon le Chef de Bureau de l'Inspecteur Général de la Police qui avait représenté l'Inspecteur Général de la Police dans cette réunion. Il a également insisté sur la responsabilité des personnalités présentes dans l'encadrement de leurs agents : « Il faut assumer si pas de complicité ! Nous devrions être les premiers à nous saisir de ce rapport si inquiétant », insiste-t-il. Pour d'autres intervenants, plusieurs autres solutions sont envisageables telles que la décentralisation de l'équipe conjointe OBR-PNB afin d'impliquer les agents de l'OBR dans les provinces et la police dans ce genre de contrôle routier ; la sensibilisation des administratifs et de la population à l'adhésion au travail de la police de roulage sans oublier l'implication des associations des transporteurs dans la lutte contre les infractions routières.

Cependant, malgré cette situation décrite ci-avant, les mêmes chiffres du rapport montrent qu'en 2018, le montant collecté au profit du trésor public dans

ce genre d'amendes liées aux infractions routières a été de 2.162.278.733 BIF contre 1.647.209.198 BIF de l'année 2017 ; ce qui traduit un accroissement de 515.069.535 BIF (soit un accroissement de 31%).

L'équipe technique conjointe OBR-PNB a été mise en place en octobre 2017. Elle est composée de 11 personnes dont 4 de l'OBR et 7 Officiers de Police. Elle est chargée d'assurer le suivi du paiement des amendes et contraventions aux infractions routières ; faire le rapprochement des recettes avec les rapports de la police ; harmoniser les informations sur les contrevenants, détecter les fausses quittances et faire des propositions pour juguler des fraudes. Elle a également la mission de procéder à l'inventaire des lacunes de la loi portant code de circulation routière ainsi que l'organisation des actions conjointes OBR-PNB sous forme de rafles sur différents axes routiers du pays. L'objectif global étant de contribuer à la garantie de la sécurité routière par des décisions effectives en matière de recouvrement des amendes infligées dans le domaine de la circulation routière.



L'OBR en réunion avec les intervenants en matière de perception des amendes infligées aux conducteurs suites aux infractions routières commises



OBR-EALA

Pour une flexibilité dans les procédures douanières de l'EAC

Les députés burundais membres de l'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine (East African Legislative Assembly : EALA) ont visité l'Office Burundais des Recettes (OBR) en date du 4 février 2019. L'objet de cette visite était de restituer à la haute autorité de l'OBR les préoccupations recueillies à travers le pays en matière fiscale. De son côté, le Commissaire Général de l'OBR a demandé à ces élus de plaider pour une flexibilité des administrations fiscales de l'EAC pour que les pannes techniques survenues n'affectent pas beaucoup l'échange des marchandises.

Parmi les questions évoquées par ces députés, on peut citer celles en rapport avec le système d'enregistrement des contribuables ; la problématique d'échange de données entre l'OBR et les autres administrations fiscales de l'EAC ; l'état des lieux des barrières non tarifaires au Burundi ; le système de dédouanement des marchandises (pourquoi les valeurs de référence ne sont pas affichées, la problématique d'échange de manifeste entre partenaires, l'insuffisance d'infrastructures d'entrepôts, le fonctionnement du Territoire Douanier Unique, la différence entre les frais d'accostage sur les ports du Burundi, etc...) ainsi que d'autres questions liées à la fiscalité interne.

Pour toutes les questions soulevées, le Commissaire Général de l'OBR a apporté des clarifications et tous les députés sont rentrés satisfaits. En effet, Hon. Audace Niyonzima (CG/OBR) a expliqué le fonctionnement général de l'OBR sur base des lois et des conventions fiscales régionales et notamment : la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, la loi portant réforme de la fiscalité communale au Burundi, la loi relative aux procédures fiscales, la loi relative à l'institution de la TVA, la loi relative aux impôts



Visite des députés burundais membres de l'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine à l'Office Burundais des Recettes (OBR)

OBR ne peut pas violer ces différentes lois sous prétexte que les contribuables ne sont pas satisfaits par l'une ou l'autre disposition appliquée.

réels, etc... Selon ce haut responsable, l'OBR ne peut pas violer ces différentes lois sous prétexte que les contribuables ne sont pas satisfaits par l'une ou l'autre disposition appliquée. Seulement, les responsables à différents niveaux de l'OBR dialoguent en permanence avec les contribuables et le plus souvent, les problèmes sont gérés/résolus à chaque fois qu'ils se posent, selon leur nature et les limites administratives de l'OBR! Car en effet, le principal pilier de l'Office est celui de travailler à la satisfaction du client.

En ce qui est de la collaboration de l'OBR avec les autres administrations fiscales de la communauté est africaine, le Commissaire Général de l'OBR a reconnu qu'il peut y avoir des pannes techniques qui perturbent le système d'échange de données/informations sur les contribuables. Dans ce cas, la situation ne devrait pas affecter l'importateur ! « Nous vous demandons de plaider pour nous pour qu'il y ait flexibilité en cas de panne technique », insiste le Commissaire Général, faisant allusion à la rigueur constatée dans la gestion de telles situations par les responsables des administrations fiscales sur les ports d'entrée de l'EAC (Mombassa et Dar Es Salam).

Ce que dit la loi sur ...

LE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

- (i) Lorsque l'impôt n'est pas payé dans les délais prescrits, l'administration fiscale adresse au contribuable une lettre de rappel indiquant le montant de l'impôt dû, des intérêts et des amendes à payer ainsi que les poursuites légales qui seront intentées au cas où l'impôt, les intérêts et les amendes ne seraient pas payés dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de rappel en se référant aux méthodes de communication prescrit dans la loi relative aux procédures fiscales. Ce délai peut être raccourci en cas de risque avéré de non-recouvrement effectif de l'impôt.
- (ii) Il y a prescription pour le recouvrement des impôts après dix (10) ans à compter de la date d'exigibilité. Ce délai peut être interrompu de la manière prévue par le code civil ou par une renonciation du contribuable au temps couru de prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prorogation susceptible d'être interrompue de la même manière est acquise cinq (5) ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a pas d'instance en justice.
- (iii) Le contribuable peut demander au Commissaire Général le paiement échelonné de sa dette fiscale. Une ordonnance du Ministre fixe les conditions et les modalités d'introduction de la demande. L'échelonnement ne peut pas dépasser douze (12) mois. Le non-respect par le contribuable des conditions du plan d'apurement échelonné entraîne l'obligation du paiement immédiat du solde dû, sauf dans des circonstances justifiées et appréciées par le Ministre.
- (iv) Le contribuable peut demander par écrit au Ministre une réduction du montant des intérêts ou à être dispensé du paiement des intérêts ou des amendes administratives en cas de difficultés économiques ou financières importantes entraînant son insolvabilité. Aucune dispense ne peut toutefois être accordée pour les personnes ayant fait l'objet de poursuites pour fraude fiscale.
- (v) L'administration fiscale peut demander par écrit au Ministre ayant les Finances dans ses attributions une annulation des créances irrécouvrables. Le ministre fixe par ordonnance les modalités d'annulation des créances irrécouvrables.

Trois questions à l'OBR



1. Que veut dire être assujetti à la TVA ?

La Loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) définit un assujetti à la TVA comme « toute personne quel que soit son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts et taxes, qui exerce d'une façon

indépendante une activité économique, qui a atteint le seuil d'assujettissement de BIF 100, 000,000 de chiffre d'affaires annuel. Néanmoins, l'article 3 de l'ordonnance n° 540/1351/2013 du 23 septembre 2013 dispose qu'un contribuable peut, sur demande écrite adressée au Commissaire Général de l'OBR, bénéficier d'un assujettissement par option s'il réalise un chiffre d'affaires annuel d'au moins BIF 24, 000,000.

2. A part les obligations, y aurait-il des droits dont bénéficie un assujetti à la TVA ?

La Loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 portant institution de la TVA montre les obligations, mais aussi les droits d'un assujetti. Ce dernier a le droit de déduire de la taxe dont il est redevable le montant de la TVA qui a grevé sur les achats. En effet, suite à son caractère neutre, la TVA est déductible du grossiste au petit détaillant. Ceci concerne aussi la TVA payée sur les consommations intermédiaires. Egalement, le crédit TVA dégagé sur

une période est reportable aux déclarations de la période imposable suivante. L'autre droit important est le droit au remboursement du crédit TVA qui intervient :

- En cas de report de crédit TVA pour la troisième période imposable à condition que le montant du crédit de taxe portant sur la troisième période s'élève à au moins BIF 15 000 000.
- Lors du dépôt de chaque déclaration périodique montrant un crédit de taxe d'au moins BIF 1 000 000, s'il s'agit d'un assujetti dont au moins 50% des opérations taxables sont soumises au taux de 0%
- Dès que le montant du remboursement auquel ils ont droit atteint au moins BIF 1 000 000 s'il s'agit des personnes visées à l'article 20 de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 relative à la TVA

3. Comment peut-on savoir si un fournisseur qui facture la TVA est réellement assujetti?

Le contribuable assujetti à la TVA doit afficher la photocopie du certificat d'enregistrement à la TVA à un endroit bien visible de sa boutique, de son alimentation ou de son magasin. Au moment de délivrer une facture (modèle approuvé par l'OBR), il doit obligatoirement mentionner sur les factures qu'il est assujetti à la TVA sinon il encourt des sanctions prévues par la loi. En plus de cela, un assujetti à la TVA doit tenir une comptabilité telle que prévue par le plan comptable national burundais et le code de commerce. La comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre l'identification à la TVA et son contrôle par l'Administration Fiscale.